

BONNES VACANCES



Vendredi 26 aout 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	6
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	7
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	32



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FERMETURE DISTRICT – VACANCES D'ETE



- Nos bureaux seront ouverts en période estivale de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 entre le lundi 8 juillet et le dimanche 18 août 2024 inclus.

- À noter la fermeture de nos locaux du 26 juillet au soir jusqu'au 11 août 2024 inclus.
- Le District sera également fermé le vendredi 16 août 2024.

Bon été et bonnes vacances à tous.

CALENDRIERS GENERAUX SAISON 2024-2025



Le 17 juillet 2024, les membres des diverses Sections de la Commission de la Pratique Sportive se sont réunis pour établir les calendriers généraux pour la saison 2024-2025, accompagnés dans leur tâche par Messieurs Joseph Cardoville, Robert Gadea, Jean-Philippe Bacou et le service compétitions.

[Sur ce lien](#), les calendriers des Seniors et Vétérans, Jeunes et Football Féminin.

La Commission de la Pratique Sportive

OFFRE D'EMPLOI



Le District de l'Hérault de Football est à la recherche d'un(e) apprenti (e) au poste Educateur(trice) de Football.

Le poste est à pouvoir dès le **1er septembre 2024**.

Veuillez faire parvenir vos candidatures avant le **12 Août 2024** à l'adresse mail rgadea@herault.fff.fr

[Lien vers la fiche de poste.](#)

GADEA Robert

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PSL MEDITERRANEE

**À l'attention des clubs héraultais**

Profession Sport et Loisirs 34, partenaire du District de l'Hérault, vous présente le Groupement d'Employeurs PSL Méditerranée.

Les clubs peuvent les solliciter s'ils ont des besoins d'apprentis ou salariés quelques heures par semaine.

Nous sommes un groupement d'employeurs associatif.

Nous proposons aux associations la mise à disposition d'apprentis ou salariés diplômés, dans le secteur du sport et l'animation.

Dans le cadre de l'alternance partagée, les apprentis signent leur contrat d'apprentissage avec notre groupement d'employeurs et sont mis à disposition sur le club, en fonction de leurs besoins, via une convention de mise à disposition.

Les avantages de passer par le GEPSLM sont les suivants :

Vous n'avez pas à supporter la **fonction employeur**.

Vous êtes déchargés de toutes les tâches administratives suivantes :

- Le recrutement du candidat,
- La rédaction du contrat
- La gestion du planning, des absences, arrêts maladie / accidents de travail, demandes de congés,
- La réalisation des bulletins de salaire,

+ Vous avez uniquement une facture à régler en fin de mois

+ Vous bénéficiez d'aides de l'Etat que nous déduisons de votre facture

+ Le nombre d'heures est adapté à vos besoins

+ Vous pouvez mutualiser vos besoins entre différentes structures afin de partager le coût de l'emploi,

Un document de présentation est en pièce jointe et Laurène MEYER est à votre disposition si vous avez la moindre question.

Email

Laurene.meyer@gepslm.org

Tel

06.35.27.82.98



PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 24 juin 2024 18h00

Président : M. David BLATTES

Présents : Mme Meriem FERHAT - MM. Joseph CARDOVILLE - Stéphan DE FELICE - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Frédéric CACERES - Jean-Louis DENIZOT - Hervé GRAMMATICO - Frédéric GROS - Jacques NAUDET

Absents : Mme Neriman BENDRIA - MM. Olivier SIMORRE - Didier MAS - Mazouz BELGHARBI - Khalid FEKRAOUI - Alain NEGRE

Invités : Mmes Elodie VIGNAL - Carole PISTRE - MM. Robert GADEA - Driss EL BANE - Pierre HENRY-José GARCIA- Jean-Pascal SINGLA.

Participent à la réunion : MM. Michael VIGAS - Jean-Philippe BACOU – Cédric BAYAD

Le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2024 est approuvé à l'unanimité

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Retours sur l'Assemblée Générale Elective du 22/06 à Gignac

Le Président David BLATTES remercie une nouvelle fois les salariés et les bénévoles qui ont participé au bon déroulement de cette AG. L'organisation matérielle par le club hôte a été remarquable.

Il rappelle le résultat du vote en faveur de l'équipe sortante renouvelée pour un tiers des membres.

- Prorogation des Commissions

Pour assurer une continuité dans le fonctionnement du District, dans l'attente des renouvellements et des nouvelles candidatures, les Commissions et leurs membres sont prorogés jusqu'aux prochaines nominations pour la saison 2024-2025.

Cette résolution est proposée au vote des membres présents : *proposition votée à l'unanimité*

II PRATIQUE SPORTIVE

- Tournois à valider

- 29/06/2024 : OL St André, catégorie U11

Le tournoi ci-dessus validé par le CTD PPF est proposé aux membres présents pour approbation :

Le tournoi ci-dessus est validé à l'unanimité

- Radiation du club Sète Olympique

Le Comité de Direction est informé que, par mail en date du 21/06 la Commission Fédérale de Discipline nous a transmis le procès-verbal de sa réunion du 06/06 concernant sa décision de radier le club de Sète Olympique. La Commission de la Pratique Sportive prendra en compte cette décision.

- Engagement des équipes pour la saison 2024-2025

Un point est fait sur les engagements pour la saison 2024-2025, et la date de clôture des différentes catégories. Elles seront diffusées sur le site officiel très rapidement.

- Le Bonus / Malus

Une réflexion est engagée sur le mode de calcul du Bonus / Malus pour trouver un compromis entre la sanction individuelle et les répercussions pour le collectif. Les clubs seront informés des modifications éventuelles avant le début des championnats.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 15 juillet 2024 18h30

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Elodie VIGNAL - MM. Frédéric CACERES - Joseph CARDOVILLE - Driss EL BANE - Khalid FEKRAOUI - Robert GADEA - José GARCIA - Hervé GRAMMATICO -- Pierre HENRY - Michel MAROT - Guy MICHELIER**

Absents excusés : **Mmes Meriem FERHAT - Carole PISTRE - MM. Frédéric GROS - Jacques NAUDET - Jean-Pascal SINGLA - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **MM. Jean-Philippe BACOU - Fabien DURANTE MALVY**

Le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2024 est approuvé à l'unanimité

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Constitution du Bureau du Comité de Direction

Pour constituer le bureau du nouveau Comité de Direction, le Président David Blattes propose les membres suivants :

- Frédéric GROS : Vice-Président délégué
- Hervé GRAMMATICO : Vice-Président, trésorier général
- Joseph CARDOVILLE : Vice-Président, secrétaire général
- Robert GADEA : Vice-Président
- Frédéric CACERES
- Driss EL BANE
- Meriem FERHAT
- Jean-Pascal SINGLA

La proposition est votée à l'unanimité

- **Nomination des membres habilités à faire fonctionner le compte bancaire avec délégation de signature**

Il est proposé aux membres du Comité de Direction que MM. Hervé GRAMMATICO, Joseph CARDOVILLE, Robert GADEA et Michel MAROT reçoivent individuellement délégation pour :

- toutes les opérations financières donnant lieu à l'établissement d'ordres de dépenses ou de recettes
- tous les établissements et les signatures de chèques.

La résolution est votée à l'unanimité.

- **Nomination des présidents de commission**

La liste des présidents de commission ci-après est soumise à l'approbation des membres :

- Commission Départementale de l'Arbitrage : Michael TALAVERA
- Commission des Règlements et Contentieux : Joseph CARDOVILLE
- Commission Générale d'Appel & Commission d'Appel Disciplinaire : Olivier DISSOUBRAY (nommé pour quatre ans)
- Commission de Discipline et de l'Ethique : Joel ROUSSELY (nommé pour quatre ans)
- Commission du Statut de l'Arbitrage : José GARCIA
- Commission du Bonus – Malus : Michel MAROT
- Commission des Terrains et des Installations Sportives : Janick BARBUSSE
- Commission des Délégués : Guy MICHELIER
- Commission de la Communication : Frédéric GENTEL
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales : Norbert BOUZEREAU
- Commission Technique : Jean-Pascal SINGLA
- Commission Féminine : Pascal LEFEVRE
- Commission du Football d'Animation : Co-présidents Gaëtan ODIN (U6 à U9), Alain HUC (U11 à U13)
- Commission des Jeunes : Jean-Michel RECH
- Commission Seniors : Jacques GAY
- Commission du Football Diversifié : Khalid FEKRAOUI
- Commission Labélisation et Valorisation des Clubs : Frédéric CACERES
- Commission Médicale : Mathieu LACAMBRE

La liste des présidents des commissions ci-dessus est votée à l'unanimité

Concernant la composition des différentes commissions, un appel à candidature a été lancé, à retourner au plus tard le 25 juillet 2024. Les dossiers de candidature seront examinés par les présidents de commission, la validation définitive interviendra au CD qui suit la date de clôture.

- **Délégations de signature**

Propositions de délégations de signatures :

- Délégation de signatures aux élus pour ce qui concerne notamment les appels du Comité de Direction : David BLATTES, Joseph CARDOVILLE, Robert GADEA
- Délégation de signatures aux élus pour ce qui concerne notamment les signatures de procès-verbaux, convocations, notifications et courriers émanant des Commissions, aux membres de Commissions suivants , Bureau du Comité de Direction, Comité de Direction, Commission Générale d'Appel & Commission d'Appel Disciplinaire et toute autre Commission : David BLATTES, Frédéric GROS, Hervé GRAMMATICO, Joseph CARDOVILLE, Robert GADEA, Frédéric CACERES, Driss EL BANE, Meriem FERHAT, Jean-Pascal SINGLA

- Délégation de signatures aux permanents :
Bureau et Comité de Direction : Jean-Philippe BACOU, Edith CRUZ, Véronique ABBAL
Commission Finances : Véronique ABBAL, Jean-Philippe BACOU
Com. Générale d'Appel & Com. d'Appel Disciplinaire : Edith CRUZ, Cédric BAYAD, Jean-Philippe BACOU
Com. de Discipline : Cédric BAYAD, Edith CRUZ, Jean-Philippe BACOU
Com. Départementale de l'Arbitrage : Morgan BILLAUT, Edith CRUZ, Cédric BAYAD, Jean-Philippe BACOU
Com. du Statut de l'Arbitrage : Morgan BILLAUT, Edith CRUZ, Cédric BAYAD, Jean-Philippe BACOU
Com. Règlements & Contentieux : Cédric BAYAD, Edith CRUZ, Jean-Philippe BACOU
Com. des Délégués : Morgan BILLAUT, Edith CRUZ, Jean-Philippe BACOU
Com. des Terrains & Installations Sportives : Morgan BILLAUT, Edith CRUZ, Isabelle MALARTIC, Cédric BAYAD, Jean-Philippe BACOU
Com. Technique : Morgan BILLAUT, Edith CRUZ, Cédric BAYAD, Isabelle MALARTIC, Michaël VIGAS, Yoann VINCENT, Jean-Philippe BACOU
Com. Labellisation : Morgan BILLAUT, Edith CRUZ, Cédric BAYAD, Isabelle MALARTIC, Michaël VIGAS, Yoann VINCENT, Jean-Philippe BACOU
Com. Seniors : Isabelle MALARTIC, Jennifer MOCKELIN, Edith CRUZ, Jean-Philippe BACOU
Com. Féminines - Com. des Jeunes - Com. Football d'Animation - Com. Football Diversifié : Isabelle MALARTIC, Jennifer MOCKELIN, Edith CRUZ, Michaël VIGAS, Yoann VINCENT, Jean-Philippe BACOU
Com. Bonus / Malus : Cédric BAYAD, Isabelle MALARTIC, Jennifer MOCKELIN, Jean-Philippe BACOU
Com. Communication : Edith CRUZ, Isabelle MALARTIC, Jennifer MOCKELIN, Jean-Philippe BACOU

Les délégations de signatures sont soumises au vote du Comité de Direction : *Approuvées à l'unanimité*

- **Planning élus**

C'était un engagement pris par la liste élue, une permanence au District du lundi au vendredi sera assurée par les membres du CD disponibles selon un agenda hebdomadaire.

- **Répartition du territoire par secteur**

Comme prévu dans les objectifs du Comité de Direction élu le 22/06/2024, les premières réunions de secteurs auront lieu dans le courant du mois de septembre. La liste des responsables par secteur sera publiée sur le site officiel.

II **PRATIQUE SPORTIVE**

- **Déclarations d'ententes à valider**

- U14, FC 3MTKD (club support) et Espérance Montpellier Football
- U17, Ent. Cœur Hérault (club support) et Etoile Sportive Paulhanaise
- Senior, FC Villeneuve-Les-Béziers (club support) et Occitanie Football Club
- U15, FC Domitia (club support) et Ballon Cournonsecois
- U19, Montblanc SF (club support) et AS Bessanaise
- Senior, Gignac AS (club support) et US Pougetoise
- U15 et U17, AS La Grande Motte (club support) ES le Grau du Roi. Ces deux équipes appartenant à deux Districts limitrophes de la LFO, l'accord de chacun des deux Districts a été donné.

Les déclarations d'ententes ci-dessus sont soumises à l'approbation des membres du CD : *Les ententes sont validées à l'unanimité*

- Réunion seniors / arbitres / éducateurs

Avant la reprise des compétitions Senior des rassemblements géographiques, si possible, entre les éducateurs et capitaines des clubs de D1 à D3 ainsi que des arbitres et des membres du CD seront organisés pour favoriser le dialogue entre les différents acteurs des compétitions et commenter les nouveautés réglementaires. Les clubs seront informés de la date et du lieu dès que possible.

- Football catégories féminines

Les membres du CD représentant le football féminin ont proposé deux modifications aux Règlements des Compétitions du District :

- Supprimer la catégorie U8 F et la remplacer par une Catégorie U9 F

La résolution est soumise au vote des membres du CD : *résolution adoptée à l'unanimité*

- Autoriser la participation des joueuses de la catégorie U16 F en Senior F, certains clubs n'ayant pas un effectif suffisant pour créer une catégorie U18 F.

Après délibération, les membres du CD refusent d'autoriser la participation des joueuses U16 F en Senior.

Il est rappelé que l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorise les joueuses U16 F à évoluer en mixité dans les compétitions masculines U15.

- Mises à jour des différentes parties du Règlement des compétitions Officielles du District

Les modifications apportées aux parties I, II, IV, V et VII ainsi qu'aux droits et amendes pour la saison 2024-2025 sont présentées et commentées aux membres du CD pour approbation.

(Les parties III et VI seront examinées prochainement).

Les propositions de modification sont votées à l'unanimité

III FINANCIER**- Contrat avec le cabinet comptable SV Expertises**

Le trésorier Général propose de renouveler le contrat avec le cabinet SV Expertises. Cette proposition est soumise au vote des membres présents : *La proposition est validée à l'unanimité*

- Coupe d'Occitanie et compétitions Interdistrict

L'article 65 des Règlements Généraux de la LFO prévoit que la Ligue délègue, par principe, aux Districts l'organisation des rencontres de la phase éliminatoire Séniors, U19, U17 et U15, à l'exclusion des coupes Occitanie féminines et futsal.

Les clubs dont les équipes seront engagées dans ces compétitions seront informés que les frais des officiels seront à leur charge sur présentation de l'imprimé justificatif de leurs frais.

Concernant les championnats Interdistricts,

- Partenariat TAFF

Le trésorier Général du District fait le point sur le partenariat avec l'équipementier « TAFF Equipements ». Il propose de reconduire ce partenariat qui nous permet d'obtenir des prix attractifs et un service de qualité.

La proposition est soumise au vote des membres du CD : *Proposition votée à l'unanimité*

- Pack bénévoles

Un nouveau pack pour nos bénévoles sera très prochainement présenté au Comité de Direction.

- Stock

L'inventaire de fin de saison du matériel a été effectué le 05/07/2024, il n'y a rien à signaler.

- UNAF

L'UNAF 34 sollicite le Comité de Direction pour un renouvellement du partenariat concernant la cotisation des arbitres et délégués adhérant à l'amicale.

La résolution est soumise au vote : *résolution adoptée à l'unanimité*

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 16 juillet 2024

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Bruno Lefèvre - Michel Marot**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 4 juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB F.C. PRADEEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que le Jeune C ne peut couvrir le club de FC PRADEEN pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 5 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par le jeune arbitre C (licence n).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. G licence n°, Président du club FC PRADEEN

Absente excusée :

- Mme F licence n°, Secrétaire du club FC PRADEEN

Auditions :

M. G nous rappelle que le jeune C a effectué un Challenge avec 6 matchs arbitrés à Lunel en plus des 10 rencontres effectuées.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 16 pour une obligation de 14,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE FC 3MTKD D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre stagiaire B ne peut couvrir le club de FC 3MTKD pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.

-Sanctions financières article 46 -a- Cinquante euros (50€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre stagiaire B (licence n.) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. G (licence n°), Dirigeant du club 3MTKD

Absents excusés :

- M. K (licence n°) Président du club 3MTKD

- M. L (licence n°), Secrétaire du club 3MTKD

Auditions :

M. G nous rapporte que M. B a arbitré le Pitch Départemental de Grammont (5 matchs) et le Pitch Régional à Mauguio (8 matchs) soit 29 matchs arbitrés au total.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 29 pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club
- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de 3MTKD

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE OLYMPIQUE VEDASIEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre stagiaire K ne peut couvrir le club de O. VEDASIEN pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- **diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.**

- **Sanctions financières article 46 -a- Cinquante euros (50€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023**

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre K (licence n) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. D (licence n°) Président du club O. VEDASIEN
- Mme S (licence n°), Secrétaire du club O. VEDASIEN

Auditions :

M. D nous rapporte que M. K a arbitré le Pitch Régional à Mauguio (8 matchs).

Information vérifiée par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 24 pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- **réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club**
- **annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de O. VEDASIEN**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB U.S. POUGETOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que D n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 5 juillet 2024 contestant l'article 34-2 du Statut de l'Arbitrage concernant le calcul des matchs effectués et la radiation du corps de l'arbitrage de M. D (licence n° ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. P (licence n°), Dirigeant du club US POUGETOISE

Absents excusés :

- M. S (licence n°), Président du club US POUGETOISE

- M. G (licence n°), Secrétaire du club US POUGETOISE

Auditions :

En audition téléphonique, à la décision du Président de la Commission, M. P nous relate la situation de M. D et le fait qu'il peut compenser les 4 matchs manquants

Délibération :

Considérant la situation personnelle de l'arbitre,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. P, arbitre du Club ayant effectué 36 matchs, compense les 4 matchs manquants de l'arbitre concerné,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB AS VALERGUOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M. C ne peut couvrir le club de AS VALERGUOISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant la non-application de l'article 34 du statut de l'arbitrage concernant M. C (licence n ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et excusés :

- M. R (licence n°), Président du club AS VALERGUOISE
- M. B (licence n°), Secrétaire du club AS VALERGUOISE

Délibération :

Après étude des différentes pièces du dossier,

Considérant que M. C a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 21 pour une obligation de 16,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB G.C. LUNEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que Mlle S ne peut couvrir le club de G.C. LUNEL pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par Mlle S (licence n° ...) et souhaitant bénéficier de l'article 45 (*muté supplémentaire*)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que Mlle S ne peut couvrir le club de G.C. LUNEL pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. D (licence n°) Secrétaire Général du club GC LUNEL

Absent excusé :

- M. C (licence n°), Référent arbitre du club de GC LUNEL

Auditions :

M. D, s'étonne que la Commission du STA n'ait pas pris en compte les rencontres arbitrées lors du tournoi Pitch Départemental (5 matchs) et du tournoi Challenge à Sète (5 matchs). De plus cette arbitre/joueuse a eu un arrêt médical de 1 mois suite à une blessure.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 16 pour une obligation de 14, sans tenir compte de l'indisponibilité médicale (1 mois soit 4 matchs),

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB JACOU-CLAPIERS FA D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que MM. C et B ne peuvent couvrir le club de JACOU-CLAPIERS FA pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 5 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par les arbitres C (licence n : ...) et B (licence n° ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. R (licence n°), Président du club JACOU-CLAPIERS FA
- Mme P (licence n°), Secrétaire du club JACOU-CLAPIERS FA

Délibération :

Après étude des différentes pièces du dossier,

Considérant que M. C a arbitré 6 rencontres lors du Challenge de Lunel,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 12 pour une obligation de 14,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club... »*

Considérant que M. L, arbitre du Club ayant effectué 55 matchs compense les 2 matchs manquants de l'arbitre concerné,

Considérant que M. B a arbitré 6 rencontres lors du Challenge à Sète,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 12 pour une obligation de 8,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

-réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits les arbitres et le club de Jacou-Clapiers FA

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE BEZIERS FC D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre E ne peut couvrir le club de BEZIERS FC pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant. De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF ») la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025
- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal de 2 unités pour le Football à 11.
- Sanctions financières article 46 -a- Cinquante euros (50€) *Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023*

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre E (licence n°)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. E (licence n°), arbitre, entendu à sa demande

Absents excusés :

- M. A licence n° , Président du club BEZIERS FC
- Mme F licence n° , Secrétaire du club BEZIERS FC

Auditions :

M. E, nous rapporte qu'il a arbitré 5 rencontres lors du Challenge de Béziers et 6 rencontres lors du Challenge Bilhac et s'étonne dès lors d'être en infraction.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 16 pour une obligation de 8,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et son club
- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de BEZIERS FC

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge et au débit du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB A.S.M. 34 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que les arbitres A et Y ne peuvent couvrir le club de ASM 34 pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par les arbitres Y (licence n ...) et A (licence n° ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- Mme S licence n° , Secrétaire du club ASM 34
- M. B, licence n° , dirigeant du club ASM 34, entendu à sa demande

Absent excusé :

- M. J licence n° , Président du club ASM 34

Auditions :

Mme S et M. B nous rapportent que Y a été blessé pendant 3 semaines (Cf. arrêt de travail) soit l'équivalent de 3 matchs et qu'A a également été blessée pendant 2 mois et a arbitré le Challenge BILHAC (6 rencontres).

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que M. Y a eu un arrêt de travail de 3 semaines, soit l'équivalent de 3 matchs,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (17 réellement arbitrés et 3 pour raison médicale) pour une obligation de 20,

Considérant que Mlle A a été blessée pendant 2 mois, soit l'équivalent de 6 matchs, considérant qu'elle a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 24 (12 réellement arbitrés et 6 pour raison médicale et 6 pour le Challenge BILHAC) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits les arbitres et le club d'ASM 34.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB MUC FOOTBALL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que A n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant l'article 34-2 du Statut de l'Arbitrage concernant le calcul des matchs effectués et la radiation du corps de l'arbitrage de Mlle A (licence n).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. B (licence n°) Vice-Président, entendu à sa demande
- M. N (licence n°) dirigeant, entendu à sa demande

Absents excusés :

- M. L (licence n°), Président du club MUC FOOTBALL
- Mme G (licence n°), Secrétaire du club MUC FOOTBALL

Auditions :

M. B s'étonne que n'ai pas été pris en compte pour le calcul du nombre de matchs les rencontres arbitrées par Alors du Pitch Départemental de Grammont (5 matchs) et du Pitch Régional de Mauguio (8 matchs).

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 26 pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et le club de MUC F

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB US GRABELS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M.M. B (licence n° ...) et E (licence n° ...) ne peuvent couvrir le club de US GRABELS pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant la non-application de l'article 34 du statut de l'arbitrage

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. G (licence n°), Vice-Président du club US GRABELS
- M. C (licence n°), Secrétaire du club US GRABELS

Délibération :

Considérant l'étude des pièces du dossier,

Considérant que M. B a arbitré 5 rencontres lors du Challenge organisé à Sète,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 17 pour une obligation de 14,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. H, arbitre du Club ayant effectué 33 matchs compense les 4 matchs manquants de M. E,
Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus pour M. E doit être de 20 (16 + 4) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

-réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et le club de GRABELS US

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE FC MAURIN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre B ne peut couvrir le club de FC MARIN pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant. De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.

-Sanctions financières article 46 -a- Cent vingt euros (120€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre stagiaire B (lic : ...) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié, cet arbitre ayant été blessé, tous les certificats médicaux ayant été envoyés à la CRA.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Pour cette réunion, est convoquée :

- Mme L (licence n°), Secrétaire du club FC MAURIN

Absent excusé :

- M. A (licence n°) Président du club FC MAURIN

Auditions :

Mme L nous rapporte qu'Adam a été à plusieurs reprises blessé cette saison, nous fournit les différents certificats médicaux pour un total cumulé de 78 jours.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que M. B a eu plusieurs arrêts de sport pour un total cumulé de 78 jours, soit l'équivalent de 11 matchs, vu les certificats médicaux fournis,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *....si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....*»

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (9 réellement arbitrés et 11 pour raison médicale) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et le club de FC MAURIN

- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de FC MAURIN

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB F.C. LESPIGNAN VENDRES D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que G ne peut couvrir le club de FC LESPIGNAN VENDRES pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre G (lic. : ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. M licence n°, Président du club FC LESPIGNAN VENDRES
- M. J licence n°, Secrétaire du club FC LESPIGNAN VENDRES

Délibération :

Considérant l'étude des pièces du dossier,

Considérant que M. G a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC organisé à Capestang,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 15 pour une obligation de 14,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de LESPIGNAN – VENDRES FC

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE LA CLERMONTAISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre L ne peut couvrir le club de LA CLERMONTAISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, la Commission de première instance a déclaré que L n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre L (lic....).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. H (licence n° .) Président de LA CLERMONTAISE

Absents excusés :

- Mme M (licence n°), Secrétaire de LA CLERMONTAISE

- M. G (licence n°), Vice-Président de LA CLERMONTAISE

Auditions :

M. H nous signale que L a arbitré 6 matchs lors du Challenge BILHAC et demande également qu'elle puisse bénéficier de l'article 34 du STA.

Délibération :

Considérant que Mlle L a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. Aymeric GACHES, arbitre du Club ayant effectué 27 matchs compense le match manquant de Mlle L,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (13 + 6 + 1) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de LA CLERMONTAISE

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB AS BEZIERS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M. N ne peut couvrir le club de AS BEZIERS pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par M. N (licence n)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. A, licence n° , Président de AS BEZIERS
- M. C licence n° , Secrétaire de AS BEZIERS

Délibération :

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club... »*

Considérant que M. M, arbitre du Club ayant effectué 43 matchs compense les 3 matchs manquants,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (17 + 3) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de AS BEZIERS

La Commission s'interroge toutefois sur les 26 absences pour convenances personnelles de cet arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M. A ne peut couvrir le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par M. A (licence n)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. C, licence n° , Dirigeant de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL
- M. S, licence n° , Dirigeant de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL

Absents excusés :

- M. B, licence n° , Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL
- M. L, licence n° , Secrétaire de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL

Auditions :

M. C, nous indique que son frère Soufiane a arbitré 6 rencontres lors du Challenge organisé par le District à Sète. De plus il a commencé tard l'arbitrage (le 3/3/2024) car il y a eu des problèmes de saisie de licence arbitre.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 17 (11 + 6) pour une obligation de 16,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE US VILLENEUVOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que MM. H et C ne peuvent couvrir le club de US VILLENEUVOISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, la Commission de première instance a déclaré que H n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 28 juin 2024 contestant le calcul des matchs effectués par MM. H (licence n : ...) et C (licence n ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. P (licence n°) Président de US VILLENEUVOISE

Absente excusée :

- Mme L (licence n°), Secrétaire de US VILLENEUVOISE

Auditions :

Audition téléphonique de Mme D, mère de H, qui s'étonne des sanctions prises à l'égard de son fils et dit ignorer qu'il existe un nombre minimum de matchs à arbitrer. De plus, il a eu un arrêt de sports de 30 jours.

M. P nous confirme qu'il a bien arbitré au moins 5 matchs lors du Challenge BILHAC à Sète et que cet arbitre a eu un arrêt maladie de 3 semaines.

Délibération :

Concernant M. H,

Considérant que M. H a arbitré 5 matchs lors du Challenge Bilhac à Sète information vérifiée auprès de la C.D.A.
Considérant que le tournoi à Agde est organisé par l'UNAF régionale et n'est donc pas une compétition officielle ; ce qui d'ailleurs n'est pas l'objet de l'UNAF. Il ne peut donc pas s'agir de désignations officielles.

Considérant que M. H a eu un arrêt de sport de 30 jours, soit l'équivalent de 4 matchs,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *....si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....*»

Considérant qu'aucun arbitre du club ne peut compenser le manque de matchs arbitré par M. H.

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 18 (9 réellement arbitrés et 4 pour raison médicale et 5 pour le Challenge Bilhac) pour une obligation de 20,

Concernant M. C,

Considérant que M. C a eu un arrêt de sport de 3 semaines, soit l'équivalent de 3 matchs,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *....si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....*»

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 15 (7 + 5 + 3) pour une obligation de 14,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- **réformer partiellement la décision de la 1^{ère} instance**
- **rétablir dans leurs droits C et le club de US VILLENEUVOISE**

- confirmer que M. H n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive et est en infraction (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)
Par ailleurs la Commission s'interroge quant au nombre très élevé d'indisponibilité (43) pour convenance personnelle de M. H.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : US VILLENEUVOISE

N° affiliation : 512224

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE A.S. SAINT GILLOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que MM. B et F ne peuvent couvrir le club de AS SAINT GILLOISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.

-Sanctions financières article 46 -a- Cent vingt euros (120€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 2 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par MM. B (licence n) et F (licence n) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié, en particulier pour F, très jeune arbitre formé lors de la FIA de novembre mais dont la 1^{ère} désignation a eu lieu le 30 janvier 2024, le nombre de matchs aurait dû être ramené à 7.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. Y (licence n°) Président du club AS SAINT GILLOISE

- M. C (licence n°), Secrétaire du club AS SAINT GILLOISE

Délibération :

Concernant M. F

Considérant les pièces versées au dossier (2 certificats médicaux d'arrêt de sport pour un total de 6 semaines, soit 6 matchs)

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant qu'il a arbitré 6 rencontres lors du Challenge organisé par le District de l'Hérault à Sète,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (8 + 6 + 6) pour une obligation de 14,

Concernant M. B,

Considérant qu'il n'a arbitré que 17 rencontres,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer partiellement la décision de la 1^{ère} instance
- rétablir dans leurs droits M. F et le club de AS SAINT GILLOISE
- confirmer que M. B n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant ne peut couvrir son club pour la saison 2023/2024
- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de AS SAINT GILLOISE

M. Michel MAROT n'a participé ni à l'audition ni à la délibération.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : AS SAINT GILLOISE

N° affiliation : 521457

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Pour information, la Commission d'Appel s'étonne que la Commission de 1^{ère} instance (STA) ai traité certains dossiers d'arbitres et/ou de clubs qui ne lui incombent pas (Arbitres Fédéraux ou de la LFO)

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 24 juillet 2024

Présidence : **Bernard Guiraudou**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Jacques Gay**

Participent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville – Jacques Naudet**, membres du Comité de Direction – **M^{me} Isabelle Malartic**, service Compétitions

Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COMPOSITION DES POULES SENIORS ET VETERANS

La Commission établit ce jour la composition des poules des championnats Seniors et Vétérans pour la saison 2024-2025, au vu des engagements validés par les clubs via FOOTCLUBS (clôture des engagements au 16 juillet 2024).

Les clubs auront la possibilité de demander un changement de poule au plus tard le 18 août 2024 ; les demandes seront alors examinées et les changements effectués à condition que les clubs s'entendent mutuellement (exemple, un club en D3 poule A souhaite basculer en poule B ; le changement sera validé si un club de la poule B désire intégrer la poule A).

Le calendrier général de la saison 2024-2025 des Seniors et Vétérans a été publié sur le site internet du District de l'Hérault de Football le 18 juillet 2024.

D1

CANET AS 1

CASTELNAU CRES FC 2

ENT. AS GIGNAC USP 1

JACOU CLAPIERS FA 1

JUVIGNAC AS 1

LA PEYRADE OL 1

LESPIGNAN VENDRES FC 1

M. PETIT BARD FC 2

PALAVAS CE 1

ST JEAN VEDAS 2

ST THIBERY SC 1

SUSSARGUES FC 1

12 équipes

Entente Seniors entre les clubs AV.S. GIGNACOIS et U. STADISTE POUGETOISE validée par le Comité de Direction le 15 juillet 2024 : GIGNAC AS 1 devient ENT. AS GIGNAC USP 1.

D2

Poule A

F.C. DOMITIA 1
LA GRANDE MOTTE AS 1
LATTES AS 2
LAVERUNE FC 1
LUNEL GC 2
M. ARCEAUX 1
MIREVAL AS 1
PIGNAN AS 2
SC SETE 2
ST GELY FESC 1
VENDARGUES PI 2
VIL.MAGUELONE 1

12 équipes**Poule B**

ALIGNAN AC 1
ASM34 2
CAZOULS MAR MAU 1
CLERMONTAISE 2
COEUR HERAULT ES 1
CORNEILHAN LIGNAN 1
FLORENSAC PINET 1
M. CELLENEUVE 1
MONTPEYROUX FC 1
PUIMISSON AS 1
S. POINTE COURTE 1
VILLEVEYRAC US 1

12 équipes**D3****Poule A**

ARSENAL CROIX ARGENT 1
ASPTT MONTPELLIER 1
B.CEVENNES GANGEOISE 1
BAILLARGUES ST BRES 2
CASTRIES AV 1
MAUGUIO CARNON US 2
PEROLS ES 2
ST GELY FESC 2
SUSSARGUES FC 2
VALERGUES AS 1

10 équipes**Poule B**

BALARUC STADE 2
COURNONTERRAL 1
ENT. AS GIGNAC USP 2
F.C. DOMITIA 2
JACOU CLAPIERS FA 2
LA PEYRADE OL 2
M. LEMASSON RC 1
MEZE STADE FC 2

PALAVAS CE 2
RC MTP CEVENNES 1

10 équipes

Entente Seniors entre les clubs AV.S. GIGNACOIS et U. STADISTE POUGETOISE validée par le Comité de Direction le 15 juillet 2024 : LE POUGET US 1 devient ENT. AS GIGNAC USP 2.

Poule C

BESSAN AS 1
FLORENSAC PINET 2
GRAND ORB FOOT ES 1
LESPIGNAN VENDRES FC 2
M. ATLAS PAILLADE 3
M.INTER AS 1
MONTAGNAC US 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1
PAULHAN ES 2
THONGUE ET LIBRON FC 1

10 équipes

Poule D

ENSERUNE FC 1
FC VLBO 1
LAMALOU FC 1
MARAUSSAN AO 1
SAUVIAN FC 1
ST ANDRE SANGONIS OL 2
ST PARGOIRE FC 1
ST THIBERY SC 2
SUD HERAULT FO 2
VIASSOIS FCO 1

10 équipes

Entente Seniors entre les clubs F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS et OCCITANIE FOOTBALL CLUB validée par le Comité de Direction le 15 juillet 2024 : VILL. BEZIERS FC 1 devient FC VLBO 1.

L'équipe ST CLEMENT MONT 3 a refusé l'engagement en D3 le 27 juin 2024 ; l'équipe est remplacée par MARAUSSAN AO 1.

Quotient des équipes classées 2^{èmes} de D4 à l'issue de la saison 2024-2025, conformément à l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales :

MARAUSSAN AO 1	2,166
GIGNAC AS 2	2,071
ST MARTIN LONDRES US 1	2

D4

Poule A

ASPTT LUNEL 1
CASTRIES AV 2
LA GRANDE MOTTE AS 2
LUNEL-VIEL US 1
M. ARCEAUX 2

MARSILLARGUES 1
MUC FOOTBALL 1
PRADES LE LEZ FC 1
ST MARTIN LONDRES US 1
ST MATHIEU AS 1
VALERGUES AS 2
VIL.MAGUELONE 2
12 équipes

Poule B

AS CROIX D'ARGENT 1
AS ST BAUZILLE 1
CANET AS 2
ENT. AS GIGNAC USP 3
FC PEZENAS 1
GRAND ORB FOOT ES 2
LAVERUNE FC 2
M. PAILLADE MERCURE 1
MIREVAL AS 2
PORT MARIANNE MTP FC 1
SC LODEVE 1
ST PARGOIRE FC 2
12 équipes

Entente Seniors entre les clubs AV.S. GIGNACOIS et U. STADISTE POUGETOISE validée par le Comité de Direction le 15 juillet 2024 : GIGNAC AS 2 devient ENT. AS GIGNAC USP 3.

Poule C

CAZOULS MAR MAU 2
CORNEILHAN LIGNAN 2
LAMALOU FC 2
MIDI LIROU CAP POILH 1
MONTBLANC SF 1
NEFFIES ROUJAN RC 1
PUISSALICON MAGALAS 2
ROC SOCIAL SETE 1
SUD HERAULT FO 3
THEZAN ST GENIES OF 1
THONGUE ET LIBRON FC 2
VIASSOIS FCO 2
12 équipes

LAMALOU FC 2 remplace MARAUSSAN AO 1 qui a accédé en D3.

L'équipe M. PETIT BARD FC 3 a refusé l'engagement en D4 le 27 juin 2024 ; l'équipe est remplacée par AS ST BAUZILLE 1.

Quotient des équipes classées 4^{èmes} de D5 à l'issue de la saison 2024-2025, conformément à l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales :

CASTRIES AV 2	1,571 (a déjà accédé)
LAMALOU FC 2	1,5
AS ST BAUZILLE 1	1,416

L'équipe CŒUR HERAULT ES 2 a refusé l'engagement en D4 le 4 juillet 2024 ; l'équipe est remplacée par VALERGUES AS 2.

L'équipe JUVIGNAC AS 2 a refusé l'engagement en D4 le 5 juillet 2024 ; l'équipe est remplacée par GRAND ORB FOOT ES 2.

Quotient des équipes classées 5^{èmes} de D5 à l'issue de la saison 2024-2025, conformément à l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales :

VALERGUES AS 2	1,357
MEZE STADE FC 3	1,166 (refus d'accession)
GRAND ORB FOOT ES 2	1,071

D5

Poule A

JACOU CLAPIERS FA 3
M. CELLENEUVE 2
MARSILLARGUES 2
MAURIN FC 1
MONTARNAUD AS 1
MUDAISON ES 1
O. VEDASIEN 1
PRADES LE LEZ FC 2
RC MTP CEVENNES 2
ST AUNES GS 1
TEYRAN ASP 1
VAILHAUQUES FC 1
12 équipes

Poule B

ALIGNAN AC 2
ASM34 3
BOUJAN FC 1
ENSERUNE FC 2
JACOU CLAPIERS FA 4
M.LUNARET NORD 1
MARAUSSAN AO 2
MEZE STADE FC 3
MONTAGNAC US 2
PUIMISSON AS 2
S. POINTE COURTE 2
SAUVIAN FC 2
VILLEVEYRAC US 2
13 équipes

Le calendrier de la poule B est modifié comme suit : 4 journées supplémentaires sont rajoutées : 27 octobre 2024, 16 février 2025, 30 mars 2025 et 20 avril 2025.

VÉTÉRANS

Poule A

CAZOULS MAR MAU 33
CORNEILHAN LIGNAN 33

ENSERUNE FC 33
FLORENSAC PINET 33
LESPIGNAN VENDRES FC 33
MARAUSSAN AO 33
MIDI LIROU CAP POILH 32
MONTBLANC SF 32
NEFFIES ROUJAN RC 31
ST PARGOIRE FC 31
SUD HERAULT FO 34
THEZAN ST GENIES OF 32
12 équipes

Poule B

ALIGNAN AC 33
BESSAN AS 32
CLERMONTAISE 33
COEUR HERAULT ES 33
ET. S DU JAUR 31
LAMALOU FC 33
LE BOSQ E.S VETERANS 31
SAUVIAN FC 32
ST PARGOIRE FC 32
ST THIBERY SC 33
THONGUE ET LIBRON FC 33
11 équipes

Poule C

BAILLARGUES ST BRES 33
JACOU CLAPIERS FA 35
M. PAILLADE MERCURE 32
MAUGUIO CARNON US 33
MIREVAL AS 33
MONTP. MILLENAIRE 31
S. POINTE COURTE 34
ST GEORGES RC 32
ST JEAN VEDAS 31
VALERGUES AS 33
VENDARGUES PI 33
11 équipes

Poule D

AGDE RCO 33
BALARUC STADE 33
BOUZIGUES LOUPIAN AC 31
LA PEYRADE OL 33
M. ARCEAUX 33
MARSEILLAN CS 31
PAULHAN ES 33
RS GIGEANNAIS 32
SC SETE 31
SPORT TALENT 34 31
ST ANDRE SANGONIS OL 33
11 équipes

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes engagées en Coupe de l'Hérault Seniors (engagements via footclubs clos au 16 juillet 2024) dont le total s'élève à **90 équipes** :

AGDE RCO 2
ALIGNAN AC 1
ARSENAL CROIX ARGENT 1
AS ST BAUZILLE 1
ASM34 1
ASPTT LUNEL 1
ASPTT MONTPELLIER 1
B.CEVENNES GANGEOISE 1
BAILLARGUES ST BRES 1
BALARUC STADE 1
BESSAN AS 1
BEZIERS A. S. 1
CANET AS 1
CASTELNAU CRES FC 1
CASTRIES AV 1
CAZOULS MAR MAU 1
CLERMONTAISE 1
COEUR HERAULT ES 1
CORNEILHAN LIGNAN 1
ENSERUNE FC 1
ENT. AS GIGNAC USP 1
F.C. DOMITIA 1
FABREGUES AS 1
FC PEZENAS 1
FC VLBO 1
FLORENSAC PINET 1
FRONTIGNAN AS 1
GRAND ORB FOOT ES 1
JACOU CLAPIERS FA 1
JUVIGNAC AS 1
LA GRANDE MOTTE AS 1
LA PEYRADE OL 1
LAMALOU FC 1
LATTES AS 1
LAVERUNE FC 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1
LUNEL GC 1
LUNEL-VIEL US 1
M. ARCEAUX 1
M. ATLAS PAILLADE 1
M. CELLENEUVE 1
M. PAILLADE MERCURE 1
M. PETIT BARD FC 1
M.INTER AS 1
M.LUNARET NORD 1
MARAUSSAN AO 1
MARSILLARGUES 1
MAUGUIO CARNON US 1

MAURIN FC 1
MEZE STADE FC 1
MIREVAL AS 1
MONTAGNAC US 1
MONTBLANC SF 1
MONTPEYROUX FC 1
NEFFIES ROUJAN RC 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1
O. VEDASIEN 1
PALAVAS CE 1
PAULHAN ES 1
PEROLS ES 1
PIGNAN AS 1
PORT MARIANNE MTP FC 1
PRADES LE LEZ FC 1
PUIMISSON AS 1
PUISSALICON MAGALAS 1
RC MTP CEVENNES 1
ROC SOCIAL SETE 1
S. POINTE COURTE 1
SAUVIAN FC 1
SC LODEVE 1
SC SETE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1
ST CLEMENT MONT 2
ST GELY FESC 1
ST JEAN VEDAS 1
ST MARTIN LONDRES US 1
ST MATHIEU AS 1
ST PARGOIRE FC 1
ST THIBERY SC 1
SUD HERAULT FO 1
SUSSARGUES FC 1
TEYRAN ASP 1
THEZAN ST GENIES OF 1
THONGUE ET LIBRON FC 1
VAILHAUQUES FC 1
VALERGUES AS 1
VENDARGUES PI 1
VIASSOIS FCO 1
VIL.MAGUELONE 1
VILLEVEYRAC US 1

Le calendrier général de saison reste inchangé :

64^{èmes} de Finale le 13 octobre 2024 : 52 équipes entrent en lice, soit 26 matchs, 38 équipes exemptes
32^{èmes} de Finale le 24 novembre 2024 : 32 matchs disputés par les 26 vainqueurs et les 38 équipes exemptes
des 64^{èmes}
16^{èmes} de Finale le 2 février 2025
8^{èmes} de Finale le 2 mars 2025
¼ de Finale le 30 mars 2025
½ Finales le 20 avril 2025
Finale le week-end du 1^{er} juin 2025

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes engagées en Coupe de l'Hérault Vétérans (engagements via footclubs clos au 16 juillet 2024) dont le total s'élève à **39 équipes** :

AGDE RCO 33
ALIGNAN AC 33
BAILLARGUES ST BRES 33
BALARUC STADE 33
BESSAN AS 32
BOUZIGUES LOUPIAN AC 31
CAZOULS MAR MAU 33
COEUR HERAULT ES 33
CORNEILHAN LIGNAN 33
FLORENSAC PINET 33
JACOU CLAPIERS FA 35
LA PEYRADE OL 33
LAMALOU FC 33
LE BOSQ E.S VETERANS 31
LESPIGNAN VENDRES FC 33
M. ARCEAUX 33
M. PAILLADE MERCURE 32
MARSEILLAN CS 31
MAUGUIO CARNON US 33
MIDI LIROU CAP POILH 32
MIREVAL AS 33
MONTBLANC SF 32
MONTP. MILLENAIRE 31
NEFFIES ROUJAN RC 31
PAULHAN ES 33
RS GIGEANNAIS 32
S. POINTE COURTE 34
SAUVIAN FC 32
SC SETE 31
SPORT TALENT 34 31
ST ANDRE SANGONIS OL 33
ST GEORGES RC 32
ST JEAN VEDAS 31
ST PARGOIRE FC 31
ST THIBERY SC 33
THEZAN ST GENIES OF 32
THONGUE ET LIBRON FC 33
VALERGUES AS 33
VENDARGUES PI 33

Le calendrier général de saison reste inchangé :

32^{èmes} de Finale le 18 octobre 2024 : 14 équipes entrent en lice, soit 7 matchs, 25 équipes exemptes

16^{èmes} de Finale le 22 novembre 2024 : 16 matchs disputés par les 7 vainqueurs et les 25 équipes exemptes des 32^{èmes}

8^{èmes} de Finale le 31 janvier 2025

¼ de Finale le 28 mars 2025

½ Finales le 25 avril 2025

Finale le week-end du 1^{er} juin 2025

COUPE OCCITANIE SENIORS

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes engagées en Coupe Occitane Seniors (engagements via footclubs clos au 21 juillet 2024) dont le total s'élève à **69 équipes** :

AGDE RCO 2
ALIGNAN AC 1
ARSENAL CROIX ARGENT 1
ASM34 1
ASPTT MONTPELLIER 1
BAILLARGUES ST BRES 1
BALARUC STADE 1
BEZIERS A. S. 1
BOUJAN FC 1
CANET AS 1
CASTELNAU CRES FC 1
CASTRIES AV 1
CAZOULS MAR MAU 1
CLERMONTAISE 1
COEUR HERAULT ES 1
CORNEILHAN LIGNAN 1
ENT. AS GIGNAC USP 1
F.C. DOMITIA 1
FABREGUES AS 1
FLORENSAC PINET 1
FRONTIGNAN AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1
JUVIGNAC AS 1
LA PEYRADE OL 1
LATTES AS 1
LAVERUNE FC 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1
LUNEL GC 1
M. ARCEAUX 1
M. ATLAS PAILLADE 1
M. CELLENEUVE 1
M. PETIT BARD FC 1
M.LUNARET NORD 1
MAUGUIO CARNON US 1
MAURIN FC 1
MEZE STADE FC 1
MIREVAL AS 1
MONTAGNAC US 1
MONTBLANC SF 1
MONTPEYROUX FC 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1
O. VEDASIEN 1
PALAVAS CE 1
PAULHAN ES 1
PEROLS ES 1
PIGNAN AS 1

PRADES LE LEZ FC 1
PUIMISSON AS 1
PUISSALICON MAGALAS 1
RC MTP CEVENNES 1
S. POINTE COURTE 1
SAUVIAN FC 1
SC LODEVE 1
SC SETE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1
ST CLEMENT MONT 1
ST GELY FESC 1
ST JEAN VEDAS 1
ST MARTIN LONDRES US 1
ST MATHIEU AS 1
ST PARGOIRE FC 1
ST THIBERY SC 1
SUD HERAULT FO 1
SUSSARGUES FC 1
TEYRAN ASP 1
THEZAN ST GENIES OF 1
VALERGUES AS 1
VENDARGUES PI 1
VIL.MAGUELONE 1

Le nombre d'équipes à qualifier à l'issue de la phase organisée par le District n'a pas encore été communiqué par la L.F.O.

Les 7 (sept) équipes suivantes évoluant en Régional 1 font leur entrée à partir du dernier tour organisé par le District :

BEZIERS A.S. 1 – CLERMONTAISE 1 – FABREGUES AS 1 – FRONTIGNAN AS 1 – LUNEL GC 1 – M. ATLAS
PAILLADE 1 –ST CLEMENT MONT 1

Le **tirage au sort** du 1^{er} tour aura lieu le **mercredi 28 août 2024 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives, à Montpellier.

MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2024-2025

La Commission rappelle ci-dessous les modalités des montées et descentes à l'issue de la saison 2024-2025 inscrites dans le Règlement des Compétitions Officielles Partie II – Championnats Foot à 11 publié sur le site internet du District de l'Hérault de Football le 18 juillet 2024 :

Article 26 Accessions – Descentes

a) Accessions

Le club champion de D1 accède automatiquement au championnat Régional 3 (R3),

Les clubs classés premiers des deux poules de D2 accèdent automatiquement en championnat D1.

L'attribution du titre de champion de D2 est déterminée conformément aux dispositions de l'article 16 § c) du Règlement des Compétitions Officielles.

b) Descentes

• D1 : les deux clubs classés derniers sont rétrogradés en championnat D2.

• D2 : les deux clubs classés derniers des deux poules sont rétrogradés en championnat D3.

Toutes descentes supplémentaires des divisions supérieures (Ligue d'Occitanie) se répercutant dans les diverses divisions du District provoqueront automatiquement les descentes des clubs les plus mal classés.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

Article 31 Accessions - Descentes

a) Accessions

- D3 :

- saison 2024 - 2025, les équipes classées premières de chacune des 4 poules accèdent en D2 (4 équipes)
- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées premières de chacune des 3 poules et le meilleur second accèdent au niveau D2 (4 équipes)

- D4 :

- saison 2024 - 2025, les équipes classées premières de chacune des 3 poules accèdent au niveau D3 (3 équipes)
- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées premières et le meilleur second accèdent au niveau D3 (4 équipes)

- D5 :

- saison 2024 - 2025 et les suivantes, les 4 meilleures équipes de D5 accèdent au niveau D4

b) Descentes

- D3 :

- saison 2024 - 2025, les équipes classées à la 10^{ème} place et les 3 moins bonnes classées à la 9^{ème} place descendent en D4 (7 équipes)
- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées à la 12^{ème} place et la moins bonne classée à la 11^{ème} place descendent en D4 (4 équipes)

- D4 :

- saison 2024 - 2025, les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place de chacune des 3 poules et les deux moins bons 10^{èmes} descendent en D5 (8 équipes)
- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées à la 12^{ème} place et la moins bonne classée à la 11^{ème} place de chacune des 3 poules descendent en D5 (4 équipes)

Prochaine réunion le 28 août 2024

Le Président de séance,
Bernard Guiraudou

Le Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

